

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décisions ND-GIS n<sup>os</sup> 2014-10-13 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable du pôle gestion des rémunérations, des prestations et de la protection sociale (RPPS) et au responsable de l'unité espace social employeur (ESE) RATP**

NOR : TRAT1406882S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au responsable du pôle gestion des rémunérations,  
des prestations et de la protection sociale (RPPS)*

Le directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales,  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n<sup>o</sup> 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Muriel SICSIC, responsable du pôle gestion des rémunérations, des prestations et de la protection sociale (RPPS), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du pôle gestion des rémunérations, des prestations et de la protection sociale (RPPS) :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du pôle gestion des rémunérations, des prestations et de la protection sociale (RPPS), et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, pour l'activité de la mission contrôle de gestion et finances du prestataire social et dans le cadre de l'activité dont elle a la charge, à

Mme Christine MERCKAERT, responsable de la mission contrôle de gestion et finances du prestataire social, les articles visés à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

#### Article 3

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, pour l'activité de la mission ressources humaines et dans le cadre de l'activité dont elle a la charge, à Mme Véronique CHARRON, responsable de la mission ressources humaines, les articles visés à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

#### Article 4

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, pour l'activité de la mission prestations familiales et chômage et dans le cadre de l'activité dont il a la charge, à M. Alain MAOUI, responsable de la mission prestations familiales et chômage, les articles visés à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SICSIC, responsable du pôle gestion des rémunérations, des prestations et de la protection sociale (RPPS), de donner délégation à :

Mme Françoise GAUTHIER, responsable de l'unité centre de services ressources humaines ;  
M. Gwénaél DE CONTI, responsable de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information ;

Mme Françoise JUHEL, responsable de l'unité espace social employeur, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> pris dans le cadre de l'activité du pôle (RPPS).

#### Article 6

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département GIS n° 2013-35 » en date du 10 septembre 2013.

#### Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 décembre 2013.

*Le directeur du département GIS,*  
P. PENY

#### *Délégation de signature au responsable de l'unité espace social employeur (ESE)*

Le directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Françoise JUHEL, responsable de l'unité espace social employeur (ESE), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité espace social employeur (ESE) :

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

- 1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité espace social employeur (ESE), et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JUHEL, responsable de l'unité espace social employeur (ESE), de donner délégation à :

M. Jacques JOYAU, responsable de l'entité espace santé ;  
M. Luc LE DUGOU, responsable de l'entité point habitat ;  
Mme Marie-Hélène PICOT, responsable de l'entité Pimprenelle,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> pris dans le cadre de l'activité de ladite unité.

#### Article 3

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, pour l'entité espace santé et dans le cadre de l'activité dont il a la charge, à M. Jacques JOYAU, responsable de l'entité espace santé, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la limite de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

#### Article 4

De donner délégation à Mme Marie-Hélène PICOT, responsable de l'entité Pimprenelle, à l'effet de signer, en son nom, pour l'entité Pimprenelle et dans le cadre de l'activité dont elle a la charge, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la limite de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

#### Article 5

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, pour l'entité point habitat et dans le cadre de l'activité dont ils ont respectivement la charge, à :

M. Luc LE DUGOU, responsable de l'entité point habitat ;  
Mme Christine LUNVEN, gestionnaire de prestations sociales ;  
Mme Brigitte WAGNIES, gestionnaire de prestations sociales,  
les articles visés à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 décembre 2013.

Le directeur du département GIS,  
P. PENY